

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS																				
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	41-P	42-Ra	43-P	44-Ra	45-Ca	46-Ca	47-P	48-Rb	49-Cb	50-Ra	52-Co	53-F	54-P	55- Ca		
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C			N.B. 18		N.B. 18	X	X		N.B. 18	X	N.B. 2		X		X		
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale									X	X		N.B. 18	X			X		X	
	c) Multifamiliale et collective										X	X			X					X
	d) Maison mobile																			X
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C										X			X		X		
		Agrotouristique	15.2						X	X			X					X		
		Atelier artisanal	15.7						X	X			X					X		
		Casse-croûte	13.3						X	X			X					X		
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire							X	X			X					X		
		Récréotouristique	Annexe C						*	*			*				*		X	
		Usage Domestique			N.B. 18		N.B. 18		X	X			N.B. 18	X	N.B. 2		X		X	
	Résidence de tourisme	15.11		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Établissement de résidence principale	15.11		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Autres commerces légers	Annexe C							X	X			X					X		
	b) Lourde	Camping	15.5																	
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2																	
		Établissement à caractère érotique	4.4																	
		Commerces incommodants	Annexe C											X					N.B. 15	
Autres commerces lourds													X							
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	Annexe C													X				
		Industries légères													X					
	b) Lourde	Autres industries lourdes																X		
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle		Annexe C				N.B. 18				X			X-N.B. 2						
	b) Utilité publique					N.B. 3-6-21	N.B. 3-6-18-20	N.B. 3-6-18-20	N.B. 3-6-18	N.B. 6	N.B. 6	N.B. 3-6	N.B. 3-6-18	N.B. 6	N.B. 3-6-20	N.B. 2-3-6-20	X	N.B. 3-6-20	N.B. 6	
	c) Matières résiduelles	Matériaux secs																		
		Écocentre							X											
		Boues																		
d) Autres usages publics		Autres matières résiduelles																		
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce		Annexe C																	
	b) Générale	Agrotouristique																		
		Récréotouristique																		
AGRICOLE "A"		Autres activités récréatives générales																		
		Culture	Annexe C																	
		Élevage	15.2											X						
		Atelier artisanal	15.3																	
FORESTIÈRE "F"		Élevage domestique																		
		Exploitation des ressources forestières	Annexe C																	
MINIÈRE "M"		Autres usages forestiers																		
		Carrière, gravière et sablière	16.3																	
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3		11		11	12	12		11	12	11				12		
		Dimensions minimales	Étage	6.3		2		2	3	3		2	3	2				3		
		Superficie	8.1	Voir la section 8.1																
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	N.B. 4		7.6	7.6	N.B. 4		
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5				X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		3	2	2	
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		9	7	7	
NORMES SPÉCIALES	Entreposage		Type	25.1	2	1	1	1	1	1	2	1	2	1	2	2	2	1		
NOTES	<p>N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 – Parcs                      N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage                      N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)                      N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7.6 mètres (Zonage Art. 8.5)                      N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)                      N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5, à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)                      N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)                      N.B. 8 Élevage de chevaux seulement                      N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835)                      N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement</p> <p>N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.                      N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement                      N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 seulement                      N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.                      N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement                      N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.                      N.B. 17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (Parc)                      N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage                      N.B. 19 Seulement le code 76                      N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion – infrastructures)</p>																			

Voir la section 24 du règlement de zonage